

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE

(Institué par arrêté préfectoral du 26 Décembre 1994)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 SEPTEMBRE 2013

Compte rendu analytique

L'an deux mille treize, le vingt-trois du mois de septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par lettre en date du 16 septembre 2013, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Chantilly, sous la présidence de Monsieur Eric WOERTH, pour la session **ordinaire**.

Étaient présents ou représentés : Gérard MANOUSSI, Patrick BOUQUEAU, Florence LAJEUNESSE, Jean-Michel DAGNIAUX (Commune d'Apremont) ; Amédée BUSSIERE, Bertrand GUILLELMET, Nicolas TAVERNIER ; Eric WOERTH, Claude CHARPENTIER, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU (Commune de Chantilly) ; Philippe VERNIER, Yves DULMET, François DESHAYES, Alain MARIAGE (Commune de Coye-la-Forêt) ; Patrice MARCHAND, Claude CAQUELARD, Céline FLOUQUET (Commune de Gouvieux) ; Didier GARNIER, Richard CREPON, Lucienne JEAN (Commune de Lamorlaye) ; André GILLOT, Corry NEAU, Marcel SARAMITO, Martine DESNOYERS (Commune de Vineuil Saint Firmin).

Secrétaire de séance : Philippe VERNIER



Les conseillers communautaires approuvent le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 12 juillet 2013.

ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire et modification de la composition des commissions.

M. WOERTH souhaite la bienvenue à M. GUILLELMET et l'invite à se présenter.

1. Rappel du contexte.

Par délibération en date du 10 septembre 2013, le conseil municipal d'Avilly-Saint-Léonard a désigné un nouveau délégué suppléant en remplacement de Christian THEUVENOT aux fins de siéger à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Il s'agit de M. Bertrand GUILLELMET.

Il convient de prendre acte de cette modification et d'installer ce nouvel élu au sein de l'assemblée délibérante de l'Aire Cantilienne.

Par ailleurs, il convient également de modifier la composition des commissions de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans lesquelles siégeait Monsieur Christian THEUVENOT.

Aussi, M. Bertrand GUILLELMET siégera aux commissions :

- Finances
- Développement économique et activité hippique
- Transports
- Projets
- Information et communication
- Environnement
- Infrastructures

M. Bertrand GUILLELMET siégera également au comité de gestion de la maison du RAM.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Installe** Monsieur Bertrand GUILLELMET comme conseiller communautaire titulaire, représentant la commune d'Avilly-Saint-Léonard.
- **Approuve** la modification des commissions comme indiquée ci-dessus.



Point 2 : Révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

L'extension du périmètre de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, effective au 1^{er} janvier 2014 en application de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, constitue une occasion de procéder à une révision des statuts de la communauté de communes.

Le groupe de travail « Compétences et Projets », constitué dans le cadre de l'extension de la communauté de communes, a examiné l'ensemble des compétences exercées par l'Aire Cantilienne.

Dans le cadre de ces travaux, il a été proposé une nouvelle rédaction des statuts, selon trois axes :

- Reformulation de certaines compétences,
- Approfondissement de compétences actuellement exercées,
- Nouvelles compétences.

Ce projet de révision des statuts a été soumis à l'examen du Comité de pilotage de l'extension du périmètre intercommunal lors de la réunion du 12 juillet 2013.

En pièces annexes figurent :

- une note relative aux dispositions législatives et réglementaires en matière de compétences et de révision statutaire,
- le projet de nouveaux statuts adoptés en conseil.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts avec amendements.
- **Définit** le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour la Communauté de communes et chacune de ses communes membres en ce sens que les ajustements de compétences opérés n'entraînent pas de nouvelle dépense autre que celles déjà étudiées dans les rapports faits par Stratorial finances et dont la Communauté de communes fait siennes les analyses.
- **Autorise** le Président à saisir les communes membres aux fins de délibération sur cette modification statutaire.

M. MARCHAND indique qu'il n'est pas opposé au transfert futur de la compétence eau & assainissement vers la communauté de communes – qu'il juge même inévitable – mais souhaite que celui-ci soit reporté après la fin de la procédure d'adhésion de Lamorlaye au SICTEUV.

M. BUSSIERE n'est pas favorable au transfert de cette compétence et souligne la qualité du travail fourni dans le cadre du SICTEUV, ce qui n'appelle donc pas une nécessité absolue de faire changer ce qui fonctionne déjà bien.

M. VERNIER s'interroge sur la possibilité de transféré la compétence à la CCAC alors que la commune de Coye-la-Forêt l'a déjà transférée au SICTEUB.

M. CHARPENTIER indique que ce transfert est un mécanisme très simple et que le cas de Coye-la-Forêt, qui sera aussi celui des 4 nouvelles communes appelées à rejoindre l'Aire Cantilienne au 1^{er} janvier 2014, a été étudié par la cabinet d'avocats Landot & associés.

M. GARNIER rappelle que l'adhésion de la commune de Lamorlaye au SICTEUV est en cours et qu'il convient de ne pas déplacer les questions techniques sur un éventuel terrain « politique ».

M. WOERTH précise que le transfert de la compétence « assainissement » aurait un impact neutre en termes financiers mais permettrait de supprimer un syndicat (le SICTEUV), dans un souci de simplification des structures administratives dans la mesure où la gestion du SICTEUV est d'ores et déjà assurée par le personnel de la CCAC. Il lui important de profiter de cette révision statutaire pour inscrire cette prise de compétence partielle de l'Aire Cantilienne en matière d'assainissement, suite aux études préalables conduites durant le mandat qui s'achève. Toutefois, en l'absence de décision unanime sur cette compétence, il propose de la retirer du projet de nouveaux statuts et de la soumettre dans le cadre d'une prochaine révision statutaire.



ENVIRONNEMENT

M. WOERTH invite Mme NEAU à présenter les points relatifs à l'environnement.

Point 3 : Avenant de cession-transfert Paté-Mineris pour la collecte du verre.

1. Contexte

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le verre ménager déposé en apport volontaire sur le territoire de l'Aire Cantilienne est collecté par la société « Paté Green Solutions SAS ».

Au départ du marché, cette société s'appelait « Paté SAS », filiale du groupe Sibelco. Le changement de nom a été décidé par le groupe.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2013, l'Aire Cantilienne a été informée de la cession de l'intégralité du capital de « Minéris Finances », détenue à 100 % par Paté Green Solutions SAS, à la société « Groupe Minéris » (Société par Actions Simplifiée).

Ce changement d'actionnariat ne modifiera en aucun cas les prestations effectuées pour l'Aire Cantilienne ni leur coût. Pareillement, les interlocuteurs de la CCAC resteront les mêmes.

Juridiquement, il est toutefois obligatoire de passer un avenant au marché actuel afin d'intégrer ce changement.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant de cession/transfert à la société MINERIS du marché contractualisé avec la société PATE SAS pour la collecte des colonnes d'apport volontaire du verre et le transport des gisements.
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant.



Point 4 : Avenant au marché Plastic Omnium, relatif à la fourniture de cuves en béton de 5 m3 au lieu de 3 m3 pour les conteneurs à verre enterrés.

Eco DDS est un éco-organisme qui a pour but d'organiser et de soutenir (financièrement) la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages. Il a reçu l'agrément des pouvoirs publics le 20 avril 2013. Il doit répondre au cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

Les DDS sont des déchets de nature dangereuse pour l'environnement et la santé, et nécessitant un traitement spécifique. Il s'agit des peintures, solvants, alcool, vernis, colles, résines, mousses, engrais, insecticides, etc. En résumé, ce sont les produits spécifiques que les ménages utilisent assez couramment pour le bricolage, la décoration et le jardinage.

Les collectivités territoriales ayant la compétence collecte et/ou traitement, comme c'est le cas du SMVO, peuvent signer un contrat avec Eco DDS.

Le SMVO souhaite signer un contrat avec Eco DDS afin de pouvoir bénéficier d'un soutien financier (estimé à hauteur de 100 000 € par an).

Ce soutien viendra diminuer les charges des déchets dangereux collectés dans les déchetteries du SMVO, et donc le montant demandé par le SMVO à ses adhérents pour la gestion des déchetteries.

Afin de pouvoir signer ce contrat, chaque adhérent du SMVO doit délibérer pour donner autorisation au SMVO de signer un contrat avec Eco DDS.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant de Plastic Omnium au marché de fourniture de colonnes à verre enterrées.



Point 5 : Convention pour la mise en place de l'opération de compostage collectif de l'AFASEC (Résidence Serge BOIREAU) – Avenue d'Orléans - CHANTILLY.

2. Rappel du contexte.

Dans le cadre du projet de mise en place de la redevance incitative, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne propose différentes actions à l'ensemble des usagers du service de collecte des déchets, afin de réduire le volume des ordures ménagères.

Ainsi, en partenariat avec le Parc Naturel Régional de l'Oise - Pays de France (PNR), la CCAC propose une expérimentation de compostage collectif.

En effet, la fraction fermentescible des déchets ménagers (épluchures, déchets de cuisine, déchets verts) représente jusqu'à 46% du contenu des poubelles à ordures ménagères et pourrait aisément être valorisée par le compostage.

Un site pilote pour l'aménagement des composteurs collectifs a déjà été équipé au 18-20 Square Marie Amélie à Chantilly (en septembre 2010), ainsi que 4 autres sites :

- La résidence Mermoz au 15 avenue Marie-Amélie (Chantilly),
- La résidence sise 28 avenue de la libération (Lamorlaye),
- La résidence « Condé », sise 1 à 3 rue Jacques Bara et 2 à 6 avenue de Montpensier (Chantilly),
- La résidence sise 1 avenue François Mathet (Gouvieux).

3. Poursuite et déploiement de nouvelles installations.

A l'heure actuelle, les expérimentations en cours se déroulent dans de bonnes conditions et donnent entière satisfaction.

L'aménagement de ces installations a pour objectif de proposer un exemple d'expérience qui permettra, si elle est réussie, de venir à bout des réticences des particuliers et copropriétés et les convaincre de mettre en place ce type d'installation.

A l'occasion de ces opérations, les composteurs et les outils sont fournis de façon exceptionnelle à titre gracieux par le PNR à la CCAC, qui les met à disposition des habitants des ensembles souhaitant participer au projet.

Cette mise à disposition s'accompagne de la signature de deux conventions : l'une entre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et le représentant du collectif, l'autre entre le PNR et la CCAC. Ces conventions précisent les engagements des signataires.

En 2013, la résidence Serge BOIREAU, propriété de l'AFASEC, s'est portée candidate à l'installation de composteurs.

4. Particularité.

La mise en place de composteurs au sein de la résidence Serge BOIREAU s'effectue dans le cadre d'une réorganisation globale du fonctionnement du site, notamment concernant le volet « déchets ».

Afin d'accompagner cette réorganisation, l'Aire Cantilienne a proposé la mise à disposition d'un conteneur à verre aérien d'apport volontaire, à l'intérieur de la résidence. Ce conteneur aérien ne sera pas été acheté mais pris sur le stock de matériels inutilisés de la CCAC, qui compte actuellement 3 conteneurs aériens.

La résidence l'a accepté et s'est engagée, en contrepartie, à faire respecter les consignes de tri du verre en vigueur. Elle veillera par ailleurs à la propreté des abords du conteneur, et autorisera son accès aux habitants du Bois-St-Denis (le site sera toutefois fermé la nuit ainsi qu'aux horaires d'entraînement des chevaux, principalement le matin).

Ces sujets ont été abordés lors de la commission environnement du 29 août 2013, et les membres y ont délivré un avis favorable.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de mise en place des composteurs en pied d'immeuble,
- **Autorise** le Président à signer la convention.



Point 6 : Passage à la Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), ou maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2014

En 2009, l'Aire Cantilienne a décidé de mettre en place la Redevance Incitative sur son territoire. La société Véolia Propreté a remporté le marché de mise en place de cette Redevance (décision du Conseil communautaire du 19 février 2009).

Dans le cadre de ce marché, il était prévu la mise en place d'une phase test d'un an et demi, du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011.

Lors du Conseil communautaire du 7 octobre 2011, les élus ont décidé de prolonger pour une année la période de test de mise en place de ce mode de financement du service public d'élimination des déchets. Cette prolongation a été décidée en raison du caractère jusqu'alors non concluant du test, et de la présence persistante de questions demeurrées sans réponse (impact financier sur les collectifs notamment).

Le 28 septembre 2012 s'est déroulée une réunion plénière à laquelle l'ensemble des élus de l'Aire Cantilienne ont été conviés. Au cours de cette réunion, les résultats de l'étude d'impact sur les transferts de charge menée par Citéxia, cabinet sous-traitant de Véolia, ont été évoqués, ainsi qu'une nouvelle proposition de grille tarifaire de redevance applicable aux usagers.

Suite à cette réunion, la période de test de la redevance incitative a été jugée concluante (base assainie, mécanismes d'ajustement de la grille tarifaire connus,...). Aussi, il a été proposé de mettre un terme à la période de test au 31 décembre 2013, et donc de passer à la redevance en réel au 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 18 octobre 2012, date de recrutement de l'ambassadrice du tri, un travail continu a été effectué notamment sur les collectifs, conformément aux préconisations du rapport de Citéxia, et afin de justifier la prolongation de la période test pour l'année 2013.

Par ailleurs, il est à noter qu'un passage en réel à la redevance incitative est matériellement impossible au 1^{er} janvier 2014, en raison de l'adhésion à l'Aire Cantilienne des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly à cette même date. En effet, ces communes ne sont pas dotées d'un parc de bacs à ordures ménagères à puce, permettant la mise en service de la redevance. Or, juridiquement, la redevance incitative ne peut être mise en place que sur la totalité d'un territoire, non seulement sur une partie de celui-ci (contrairement à la TEOM pour laquelle il est possible de zoner le taux).

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la prolongation de la période d'expérimentation de la Redevance Incitative pour une durée de 1 an.
- **Entérine** de fait le maintien de la TEOM pour l'année 2014.
- **Exonère** de TEOM pour l'année 2014 les établissements en ayant formulé la demande au préalable.

M. LOUIS-DIT-TRIEAU s'interroge sur ce nouveau report du passage à la redevance et indique qu'il faudrait veiller à aligner la TEOM sur le coût du service.

M. CAQUELARD que le système est trop compliqué et pourrait générer des facteurs de risque d'exclusivité dans les futures procédures d'appel d'offres.

Mme. NEAU indique que les entreprises de collecte sont habituées à ce type de dispositif et disposent du matériel adéquat qui est utilisé dans d'autres cas de figure que la RI. Par ailleurs l'arrivée des 4 nouvelles communes oblige l'Aire Cantilienne à reporter la passage au réel d'un an afin que chaque commune puisse être équipée en bacs à puce.

M. WOERTH rappelle que le passage à la redevance incitative soulève l'essentiel du problème de la fiscalité écologique, qui touche l'ensemble des populations, sans différenciation de revenus. A ce sujet, il avait interrogé le gouvernement actuel par le biais d'une question parlementaire concernant l'avis de ce dernier sur la redevance incitative et la fiscalité écologique en général. Par ailleurs il sera nécessaire d'étudier une future baisse de la TEOM pour la faire coïncider avec le coût du service.



Point 7 : Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2014.

Le Code général des impôts permet aux collectivités d'exonérer, par délibération de l'assemblée délibérante, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises qui font procéder par leurs soins à l'enlèvement de leurs déchets.

Pour être applicable en année N, cette délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année N-1.

Les établissements suivants, qui n'ont pas recours aux services de collecte mis en place par la CCAC, souhaitent bénéficier des dispositions précitées :

- Supermarché « Carrefour Market » de Lamorlaye
- Supermarché « Carrefour Market » de Chantilly
- Supermarché « Simply Market » de Chantilly
- ERDF de Chantilly
- Hôtel Golf « Dolce » de Vineuil Saint Firmin
- Bricomarché à Lamorlaye
- Le Château de Montvillargenne à Gouvieux
- CESAP – Foyer Saint Roman de Gouvieux

Ces huit établissements ont fourni des attestations d'enlèvement de leurs déchets par leurs soins.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide** d'exonérer de la TEOM les établissements listés ci-dessous pour l'année 2014.

Etablissement	Adresse	Commune
Carrefour Market	79, avenue de la Libératrion	60260 Lamorlaye
Carrefour Market	Allée de l'Europe	60500 Chantilly
Simply Market	3, place Omer Vallon	60500 Chantilly
ERDF	26, rue des Cascades	60500 Chantilly
Dolce Chantilly	Route d'Apremont	60500 Vineuil-Saint-Firmin
Bricomarché	BP 11 ZA route de la Seigneurie	60260 Lamorlaye
Château Montvillargenne	Avenue François Mathet	60270 Gouvieux
CESAP Foyer Saint Romain	1, bis rue de Chantilly	60271 Gouvieux Cedex



AQUALIS

Point 8 : Travaux de réfection de la filtration d'eau des bassins intérieurs de la piscine intercommunale AQUALIS : information sur le choix du prestataire.

1. Rappel du contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissements, approuvé par le Comité de Gestion, de la piscine AQUALIS, l'Aire Cantilienne a lancé, le 24 juillet dernier, une consultation relative aux travaux de réfection de la filtration d'eau des bassins intérieurs, faisant l'objet d'une procédure adaptée, en application des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

A ce titre, la société AFIMEC assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la procédure de consultation mais aussi le suivi du chantier.

2. Caractéristiques de la consultation

Les principales caractéristiques du marché sont rappelées ci-après.

- L'objet du marché : Travaux de réfection de la filtration d'eau des bassins intérieurs de la piscine intercommunale « AQUALIS ».
- La durée prévisionnelle du marché : 10 jours (arrêt technique de l'équipement prévu du 21 au 30 octobre 2013)
- La décomposition du marché est la suivante :
 - Une seule et unique tranche, comprenant :
Le diagnostic, la faisabilité, la programmation des travaux dans le délai imparti (arrêt technique du 21 au 31 octobre 2013), la réalisation de l'intégralité des travaux.
- Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :
 - Critère 1 : Valeur technique de l'offre (40 %),
 - Critère 2 : Prix des prestations (30 %),
 - Critère 3 : Délais d'exécution (30 %).

3. Déroulement de la procédure

A l'issue du délai légal de réception des offres, fixé au 20 août, 4 candidats ont remis une offre :

1. la société DALKIA,
2. la société EAUTECH,
3. la société MT2F,
4. la société SIGMA.

- L'analyse des offres a été réalisée en fonction des critères indiqués précédemment, et détaillés comme ci-après :

Critère	Coefficient
Valeur technique de l'offre	40 %
Prix des prestations	30 %
Délais d'exécution	30 %
TOTAL	100 %

Le critère 1 prend en compte la méthodologie envisagée au vu des contraintes du site, les moyens en personnel et matériels affecté à la réalisation du marché, les moyens relatifs à la sécurité du chantier.

Le critère 2 prend en compte la décomposition des différents coûts relatifs à la mission.

Le critère 3 est apprécié en fonction du planning d'exécution fourni dans l'offre.

4. Synthèse de l'analyse des offres et proposition de la Commission Achats

- La commission Achats s'est réunie, sous la présidence de Philippe VERNIER, le 30 août dernier, afin d'examiner l'analyse des offres relative à cette consultation.
- Au terme de l'analyse, la commission Achats a proposée de retenir la société SIGMA pour un montant de **46.000,00 € H.T.**, soit **55.016,00 € T.T.C.**

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du choix du prestataire pour les travaux de réfection de la filtration d'eau des bassins intérieurs de la piscine intercommunale AQUALIS,
- autorise le Président à notifier le marché au prestataire retenu et à signer tout document afférent au dit marché.



GENS DU VOYAGE

M. WOERTH invite M. MARCHAND à présenter les points relatifs à l'environnement.

Point 9 : Aire d'accueil des Gens du Voyage : amendements au règlement intérieur

1. Rappel du contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé le 11 juillet 2003, et révisé le 12 juillet 2011, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a réalisé une aire d'accueil située sur la commune de Gouvieux, d'une capacité de 20 emplacements, et qui a été mise en service le 18 juin dernier.

La gestion a été confiée à la société VAGO, dans le cadre d'un marché de prestation de services.

Le règlement intérieur, qui définit les conditions de fonctionnement de cette aire d'accueil, a été approuvé par délibération du conseil communautaire de l'Aire Cantilienne le 22 mars dernier.

2. Proposition d'amendements

La commission « Gens du Voyage », réunie le vendredi 20 septembre, a examiné deux amendements à l'actuel règlement intérieur.

2.1. Amendement à l'article 4

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil prévoit dans son article 4 que :

« pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent [...] être en possession du carnet ou du livret de circulation émanant des autorités françaises justifiant son statut administratif « Gens du Voyage » ».

Or, le Conseil Constitutionnel a invalidé, par décision du 5 octobre 2012 (n°2012-279), plusieurs dispositions de la loi du 3 janvier 1969 (69-3) relative, notamment, aux obligations spécifiques des Gens du Voyage.

Une analyse juridique de cette invalidation et de ses conséquences sur notre règlement intérieur a été sollicitée auprès du cabinet Bruno Kern Avocats.

Plus précisément, la loi de 1969 susmentionnée instituait :

- Un livret spécial de circulation pour les français exerçant une activité ambulante ainsi que pour les personnes les accompagnant,
- Un livre de circulation pour les personnes, y compris françaises, n'exerçant pas d'activité ambulante, mais logeant de façon permanente dans un habitat ou abri mobile dès lors qu'elles justifient de ressources régulières suffisantes,
- Un carnet de circulation pour ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ne justifiaient pas de ressources suffisantes.

La validité des titres devait être prorogée selon une périodicité variable selon le titre. Ces dispositions ne s'appliquaient ni aux personnes sans abri, ni aux bateliers, et donc, de fait, seulement aux gens du voyage.

Or, s'agissant du carnet de circulation, document à viser tous les trois mois, et dont l'absence était passible de prison, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision susvisée, a considéré que cette contrainte portait une atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté d'aller et de venir, et l'a donc supprimé.

Par conséquent, il convient de supprimer dans cet article la référence au carnet de circulation, par une formulation plus large permettant d'inclure la carte nationale d'identité. La rédaction devient donc la suivante :

*« Pour le titulaire de l'emplacement, être en possession ~~du carnet ou du livret~~ **d'un titre** de circulation émanant des autorités françaises justifiant son statut administratif « Gens du Voyage » [...] ».*

2.2. Amendement à l'article 10

L'article 10 stipule :

*« La durée de stationnement est fixée à **3 mois**. Le délai minimum entre 2 séjours est d'1 mois.*

Toutefois pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée de 3 mois. Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans un établissement scolaire devra être présenté. Cette demande doit être faite auprès du prestataire qui en avisera la collectivité. Celle-ci décidera de la conduite à tenir.

Les dérogations ne sont accordées par la collectivité qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la CCAC, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée d'un mois. »

Des demandes ont d'ores et déjà été formulées par des familles de voyageurs pour obtenir une prolongation.

S'il convient de soutenir l'effort de scolarisation des enfants, la sédentarisation sur l'aire d'accueil ne doit pas être encouragée.

Il est donc proposé de reformuler l'article 10 ainsi qu'il suit :

« La durée de stationnement est fixée à 3 mois. Le délai minimum entre 2 séjours est d'1 mois.

*Toutefois pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, et lorsque celle-ci est assidue, la durée de stationnement peut être, à **titre exceptionnel**, prolongée de 3 mois, sous les conditions suivantes :*

- *La demande instruite doit concerner deux emplacements au maximum,*
- *L'instruction se fait au vu des nouvelles demandes de stationnement de gens du voyage.*

La durée de prolongation est de 3 mois maximum, et n'est pas renouvelable.

La demande de prolongation doit être faite auprès du prestataire qui en avisera la collectivité. Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans un établissement scolaire devra être présenté. La collectivité examinera chaque demande individuelle, et décidera de la conduite à tenir.

Les dérogations ne sont accordées par la collectivité qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la CCAC, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée d'un mois. »

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Pour extrait conforme
Chantilly, le 16 décembre 2013

Eric **WOERTH**